

# **VS\_GERICHTE A1 13 267 vom 31. Januar 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 13 267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_267)

FR: VS\_GERICHTE A1 13 267 du 31 janvier 2014

IT: VS\_GERICHTE A1 13 267 del 31 gennaio 2014

## **Regeste**

A1 13 267 ARRÊT DU 31 JANVIER 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Frédéric Fellay, greffier en la cause X\_\_\_\_\_ S.A., recourante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, autorité attaquée, dans l'affaire qui l'oppose à Y\_\_\_\_\_, représenté par Maître B\_\_\_\_\_, et à la COMMUNE C\_\_\_\_\_, autre autorité (autorisation de construire ; panneaux solaires photovoltaïques) recours de droit administratif contre la décision du 17 avril 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6).

### **E. 2**

Il est constant que le bâtiment sur le n° xxx, construit en limite de parcelle, ne respecte pas les distances avec le n° xxx (cf. tableau des zones, annexe 2 au RCCZ et plan de situation au 1:1000). Le Conseil d'Etat a de ce fait estimé que le projet de la

- 5 - recourante, qui emportait transformation d'un ouvrage existant non réglementaire, était à analyser sous l'angle de l'article 3 LC.

### **E. 2.1**

X\_\_\_\_\_ S.A. conteste cette approche qu'elle voudrait, semble-t-il, exclusivement fondée sur l'article 18a LAT. Avec cette société, il faut reconnaître que cette disposition régit de façon directe l'octroi d'autorisations en conférant le droit d'ériger une installation solaire dès que les conditions qu'elle pose sont réalisées (C. Jäger in : Commentaire LAT, n° 19 ad art. 18a). Cependant, l'article 18a LAT se borne à traiter de la conformité des installations solaires à l'affectation de la zone (ibidem, n° 10). Avec raison, la décision attaquée réserve ainsi toutes les autres dispositions du droit fédéral et cantonal, dont le respect constitue lui aussi, en vertu de l'article 22 alinéa 3 LAT, une condition de l'autorisation de construire (ibidem, n° 20 ad art. 18a LAT ; C. Friztsche/P. Bösch/T. Wipf, Zürcher Planungs - und Baurecht, vol. II, 5ème éd., p. 681). Cela étant, la recourante ne saurait utilement arguer de la conformité de son projet à l'article 18a LAT pour obtenir l'autorisation annulée sur recours du voisin. Quoi qu'elle en pense, dans cette affaire impliquant un édifice préexistant irrégulier, les conditions de l'article 3 LC sont (également) à respecter.

### **E. 2.2**

Y\_\_\_\_\_ considère pour sa part l'article 3 LC inapplicable en l'espèce, motif pris que le bâtiment sur le n° xxx n'aurait jamais respecté les distances à la limite, notamment sous l'angle de la police du feu. Son objection se résume toutefois en un allégué non étayé d'un fait nullement confirmé par la commune C\_\_\_\_\_. Déjà écarté par le Conseil d'Etat vu son caractère appellatoire, l'argument tombe de toute manière à faux. En effet, le régime de la situation acquise s'applique aussi, par analogie et au regard de considérations déduites du principe de la bonne foi (art. 5 al.

### E. 3

LC). Le caractère « notable » de l'atteinte est un réquisit posé isolément dans l'arrêt A1 06 38. Inversement, l'atteinte n'en doit pas moins revêtir un degré suffisant pour qu'on puisse bien parler d'un surcroît d'inconvénients. Sous cette réserve, il y a lieu de confirmer l'interprétation faite par le Conseil d'Etat de la notion d'aggravation. 4.1 Dans le cas d'espèce, cette aggravation de la non-conformité au droit doit s'entendre d'une mise à mal supplémentaire des objectifs sous-jacents aux règles en matière de distance en l'état enfreintes, normes qui ont fondamentalement une fonction protectrice envers le voisinage et qui tendent notamment à garantir un certain confort d'habitat (RVJ 2013 p. 7 consid. 4b et les références, 2002 p. 29 consid. 3.2.3). 4.2 C'est cet aspect d'aggravation qui est ici à apprécier. La question diffère ainsi de celle qu'avait à trancher le Tribunal fédéral dans l'affaire 1C\_177/2011 qu'invoque la recourante. Cet arrêt du 9 février 2012 examinait, sous l'angle du droit de la protection de l'environnement, le caractère excessif ou notablement gênant (cf. art. 14 let. b LPE) des immissions de rayonnement solaire, alors que la problématique d'espèce s'inscrit

- 7 - dans un contexte particulier de situation acquise, où il s'agit de vérifier l'existence ou non d'un surcroît d'inconvénients au sens de l'article 3 LC. 5.1 La recourante estime encore que le Conseil d'Etat aurait dû tabler sur les principes de l'arrêt 1C\_43/2009 du 5 mai 2009, dont le considérant 4 s'attache à dégager la portée de l'article 80 de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC/VD ; RS/VD 700.11) protégeant la situation acquise. Le Tribunal fédéral y constatait que cette disposition n'excluait pas tous les inconvénients que pouvaient entraîner la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment non réglementaire ; elle prohibait seulement l'aggravation des inconvénients qui sont en relation avec l'atteinte à la réglementation. On ne voit cependant pas en quoi cette analyse différencierait matériellement de l'interprétation exposée plus haut (cf. à ce propos A1 12 41 précité consid. 4b in fine et RVJ 2002 p. 36 consid. 4, faisant référence au droit vaudois). 5.2 Dans le détail, le considérant 4 de l'arrêt 1C\_43/2009 se préoccupait des inconvénients d'ordre esthétique ou économique allégués par les voisins. Le Tribunal fédéral avait constaté, sur ce point, que ces désagréments étaient sans aucune relation avec les dépassements des distances à la limite de propriété ou au domaine public qu'accusait l'immeuble concerné ; ces inconvénients seraient exactement les mêmes si le bâtiment était réglementaire, si bien que le mât de téléphonie mobile projeté n'entraînait pas d'aggravation des inconvénients au sens de l'article 80 LATC/VD. Ce raisonnement peut être valablement transposé au cas d'espèce, comme le suggère X\_\_\_\_\_ S.A., s'agissant de préjudices de nature économique ou esthétique. On ne saurait cependant dire si les considérations avancées par le Tribunal fédéral s'étendent également aux nuisances lumineuses redoutées par Y\_\_\_\_\_, spécifiques au litige. L'intimé souligne à ce propos, certes sans avoir été contredit, que de tels inconvénients seraient « bien évidemment » moindres si le bâtiment construit sur le n° xxx respectait les

distances aux limites. La question paraît cependant moins relever d'un fait d'expérience que de lois physiques jusqu'ici laissées de côté. En l'état, on ignore ainsi si une implantation réglementaire du bâtiment changerait concrètement – de manière perceptible pour Y\_\_\_\_\_ – la situation sous l'angle de l'éventuel rayonnement (soumis pour le reste aux limites posées par la LPE ; à ce propos cf. arrêt 1C\_177/2011 précité).

### **E. 3.1**

L'article 3 alinéa 1 LC dispose que les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit. Le Conseil d'Etat a expliqué, par référence aux travaux législatifs (Message accompagnant la révision totale de la loi sur les constructions du 19 mai 1924 in : BSGC novembre 1995 p. 658), qu'il y avait aggravation de la non-conformité

- 6 - au droit lorsque l'intérêt public ou les intérêts privés des voisins que la norme doit protéger étaient atteints de manière plus forte par la transformation ou l'agrandissement. Cette interprétation, tirée de la pratique bernoise, comme l'atteste le Message qui cite la 2e édition du commentaire de Zaugg, n'implique pas une violation supplémentaire de la norme déjà enfreinte (A. Zaugg/P. Ludwig, op. cit., n° 4 ad 3). Il importe dès lors peu qu'au regard de leur emplacement en toiture, les panneaux projetés n'accentueraient de soi pas la violation existante des règles en matière de distance aux limites.

### **E. 3.2**

Le Conseil d'Etat a cité un extrait du considérant 4c de l'arrêt A1 06 38 du 9 juin 2006 disant, par référence à la pratique du canton de Berne, que l'aggravation s'entend de travaux causant au voisinage des immissions gênant le voisinage dans une mesure notablement plus forte que les atteintes résultant de l'état actuel des choses. Dans ce contexte, X\_\_\_\_\_ S.A. s'étonne que l'instance précédente se soit contentée de retenir des « incon vénients pratiques » sans dès lors établir l'existence d'une atteinte notable. L'argument paraît à première vue pertinent. Cependant, à bien regarder, l'arrêt A1 06 38 introduit une exigence quantitative que l'on ne saurait inférer du droit bernois, qui ne fixe pas un seuil de désagréments à partir duquel l'entreprise d'agrandissement ou de transformation serait interdite (cf. art. 3 LC/BE ; RS/BE 721.0 et p. ex. A. Zaugg, Kommentar zum Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni xxx, 2ème éd., n° 3 ad art. 3 ; A. Zaugg/P. Ludwig, op. cit., n° 4 ad art.

### **E. 6**

A côté de cela, la configuration de la façade potentiellement exposée et la place courant au-devant d'elle n'est pas établie, de même que les hauteurs respectives des bâtiments concernés ; le dossier ne contient aucune information relative à l'intensité de

- 8 - la réflexion lumineuse alléguée par Y\_\_\_\_\_ (respectivement au degré d'absorption des panneaux solaires) ; on ne connaît pas non plus les périodes et durées de réverbération qui pourraient se produire ni les zones cas échéant touchées. Sur la base du dossier constitué, le professeur G\_\_\_\_\_ a simplement envisagé la possibilité que des réflexions lumineuses atteignent, lors d'après-midis d'été, la parcelle de Y\_\_\_\_\_. Son rapport du 12 décembre 2013 n'est pas plus précis ; en particulier, il ne parle pas « de très courtes périodes » ni ne relègue au rang d'hypothèse quasi invraisemblable l'existence

d'une réverbération, comme voudrait le faire croire la recourante dans ses observations du 18 décembre 2013. Cela étant, il s'impose de constater, avec Y\_\_\_\_\_ et au regard de l'avis du Professeur G\_\_\_\_\_, l'impossibilité de déterminer si l'installation photovoltaïque litigieuse aggrave, au sens de l'article 3 LC, la non-conformité au droit du bâtiment sis sur le n° xxx. En l'état, on ignore autrement dit si les standards de confort que visent notamment à concrétiser les règles sur les distances transgressées par l'édifice à équiper seraient encore plus compromis avec la pose de panneaux solaires en toiture. 7.1 Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat ne pouvait valablement trancher (par l'affirmative) la question. Sa décision du 17 avril 2013 d'annulation pure et simple de l'autorisation communale de pose des panneaux en toiture du n° xxx, qui table sur un pronostic d'aggravation purement intuitif et à l'assise factuelle insuffisante, ne peut pas être confirmée. Il s'impose ainsi d'annuler le prononcé attaqué et de renvoyer l'affaire à l'instance précédente, à charge pour elle de procéder aux mesures d'instruction permettant de lever les incertitudes recensées plus haut et de statuer à nouveau (art. 80 al. 1 let. d et 60 al. 1 LPJA). 7.2 X\_\_\_\_\_ S.A., qui estime inutile toute investigation supplémentaire, succombe dans sa conclusion en délivrance de l'autorisation de construire. Dès lors qu'elle obtient l'annulation de la décision du Conseil d'Etat, conclusion implicite à celle formellement articulée le 20 mai 2013, et la possibilité de voir sa cause examinée à nouveau, son recours est à considérer comme étant partiellement admis. Pour sa part, Y\_\_\_\_\_ a conclu au rejet du recours, souscrivant ainsi à l'appréciation définitive portée par le Conseil d'Etat à propos de l'admissibilité du projet sous l'angle de l'article 3 LC. Le 17 décembre 2013, l'intimé a tempéré cette position en reconnaissant, après lecture du rapport du Professeur G\_\_\_\_\_, la nécessité de compléter l'instruction. Etant donné que personne n'a obtenu entièrement gain de cause, il se justifie de répartir par moitié les frais du procès, arrêtés à 1620 fr. et comprenant ceux d'établissement de l'avis technique du 12 décembre 2013 (420 fr.), entre la recourante

- 9 - et l'intimé (art. 88 al. 4, 89 al. 1, art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens sont compensés (p. ex. ACDP A1 09 21 du 4 février 2011 consid. 8b).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.